



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France/
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du parc d'activités Noort Gracht sur la commune de Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0213 relative au projet d'aménagement du parc d'activités Noort Gracht, à l'angle de l'avenue du Benelux et de la rue de Noort Gracht sur la commune de Dunkerque reçue le 10 mai 2021 et considéré complète le 10 mai 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2021-0213 tacite en date du 14 juin 2021 soumettant le projet d'aménagement du parc d'activités Noort Gracht sur la commune de Dunkerque à la réalisation d'une étude d'impact ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 4 juin 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39)b° (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) et de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager le parc d'activités de Noort Gracht, situé sur un terrain naturel d'environ dix hectares, pour moitié occupé par un bâtiment et pour son autre moitié par une pelouse broussailleuse en :

- réhabilitant le bâtiment existant dont la démolition de près de 7 000 m² de surface de plancher,
- construisant différents lots pour une surface de plancher totale de 7 600 m² ;

Considérant la localisation du projet, en agglomération et au sein d'une zone d'activités à vocation artisanale, d'activités et de services en partie sud de Dunkerque, bordée par une voie ferrée, très proche de la sortie 36 de l'autoroute A16 et à proximité du canal de Bourbourg ;

Considérant que le projet contribue à la destruction de terrains naturels déterminés comme humides, qu'au dossier fourni est jointe une étude écologique qui vaut la réalisation d'un état initial du site et qui identifie des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'à travers les aménagements prévus, le projet porte atteinte à des habitats naturels dont certains servent de refuge pour des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial observées sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant, bien qu'un dossier de demande d'autorisation au titre des espèces protégées sera déposé, qu'il revient au pétitionnaire d'appliquer la séquence Éviter, Réduire, Compenser relative aux impacts environnementaux par la mise en œuvre de mesures proportionnées aux enjeux écologiques préalablement identifiés ;

Considérant que des mesures de réduction et de compensation restent à définir au regard de la sensibilité écologique des zones humides identifiées sur la parcelle du projet ;

Considérant que les sols sont susceptibles d'être pollués par des traces de polluants métalliques et d'hydrocarbures, que le diagnostic de pollution des sols réalisé, préconise la réalisation d'études supplémentaires, notamment un plan de gestion du site et une analyse des risques résiduels qui permettront de confirmer la compatibilité du site avec sa vocation ;

Considérant que le projet, compte-tenu de sa proximité avec un axe routier principal, est susceptible de favoriser l'usage de la voiture individuelle, que dans le but de réduire son usage il revient au pétitionnaire de mettre en place des dispositifs adéquats (amélioration de la connectivité avec le réseau de transport en commun, co-voiturage, plan de mobilité,...) en vue de réduire et le cas échéant compenser les émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes dans l'air ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0213 tacite en date du 14 juin 2021 soumettant le projet d'aménagement du parc d'activités Noort Gracht sur la commune de Dunkerque à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement du parc d'activités Noort Gracht sur la commune de Dunkerque doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr